



Federation for **ED**ucation in **E**urope
Fédération Européenne Des Ecoles

FEDERATION EUROPEENNE DES ECOLES
FEDERATION FOR EDUCATION IN EUROPE

ONG dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe
INGO enjoying participatory status with the Council of Europe

UE D - TECHNIQUES PROFESSIONNELLES

Bachelor européen transport et logistique

UC D31

L'utilisation de la calculatrice est autorisée

Type d'épreuve : Rédaction (Etude de cas)

Durée : 6 heures

Session : Juin 2019

BAREME DE NOTATION

Dossier 1 - Approvisionnement en Tunisie	40 points
Dossier 2 - Transit des marchandises	30 points
Dossier 3 - Expédition vers le Japon	40 points
Présentation et orthographe	10 points
Total	120 points

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1</i>	Contrats et conditions commerciales.....	<i>Pages 7-8</i>
<i>Annexe 2</i>	Données concernant l'approvisionnement en provenance de Tunisie.....	<i>Pages 9-10</i>
<i>Annexe 3</i>	Extraits du Règlement CEE n°51/2006.....	<i>Page 11</i>
<i>Annexe 4</i>	Extraits de la Convention CMR	<i>Pages 12-13</i>
<i>Annexe 5</i>	Données concernant le dédouanement de la marchandise	<i>Page 14</i>
<i>Annexe 6</i>	Données concernant le flochage et le stockage de la marchandise	<i>Page 15</i>
<i>Annexe 7</i>	Données concernant l'expédition des marchandises vers le Japon.....	<i>Pages 16-19</i>



Les Jeux olympiques d'été de 2020, officiellement appelés les Jeux de la XXXII^e olympiade de l'ère moderne, seront célébrés du 24 juillet au 9 août à Tokyo, au Japon, qui a déjà organisé ceux de 1964.

Le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo est l'organisation en charge de la livraison des Jeux olympiques et paralympiques de 2020. La ville de Tokyo, rayonnante capitale du Japon, a été élue ville hôte des Jeux de la XXXII^e Olympiade lors de la 125^e session du CIO à Buenos Aires en Argentine, le 7 septembre 2013.

Le Comité d'organisation a été fondé le 24 janvier 2014. Présidé par l'ancien Premier ministre du Japon, Yoshiro Mori, le comité d'organisation est composé de membres provenant de différentes sphères comme le Comité olympique Japonais, le Comité paralympique Japonais, le gouvernement métropolitain de Tokyo et le gouvernement du Japon.

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) promeut les principes fondamentaux et les valeurs de l'olympisme. Il organise et dirige la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions patronnées par le Comité international olympique (CIO). Dès 1894 a été créé, à la demande de Pierre de Coubertin, un Comité olympique français (COF), qui ne fonctionne qu'à l'approche des Jeux, pour préparer la sélection et le déplacement de la délégation française.

Le COF a choisi Décathlon comme fournisseur officiel de l'équipe de France olympique pour les vêtements suivants : survêtements, maillots, chaussettes et shorts. Le COF a commandé à Décathlon les vêtements que porteront les athlètes français lors des compétitions des Jeux olympiques d'été Tokyo 2020.

Décathlon (Oxylane de 2008 à 2014) est un groupe français de grande distribution spécialisé dans les articles de sport et de loisirs, créé en 1976 par Michel Leclercq. Il est dirigé par Michel Aballea, présidé par Matthieu Leclercq, et il est détenu par la famille Mulliez. Son siège se situe à Villeneuve d'Ascq.

Décathlon regroupe deux activités : la création de produits sportifs d'une part et la distribution d'autre part. Décathlon maîtrise donc l'ensemble de la chaîne de développement du produit : de la recherche et développement à la vente en passant par la conception, la production et la logistique.

L'activité de Décathlon consiste à faire fabriquer en France et à l'étranger (notamment au Maghreb) des vêtements de sport qu'elle fait ensuite personnaliser par un sous-traitant principal, l'entreprise Accolade, spécialisée dans le flocage textile et implantée à Villeneuve d'Ascq. La personnalisation des produits se fait en fonction du client et de l'événement.

Décathlon confie régulièrement à la société SDV, filiale du groupe Bolloré, l'organisation de ses transports internationaux.

Ayant intégré l'entreprise SDV récemment, et fort d'une première expérience personnelle dans le secteur de l'évènementiel, vous êtes chargé(e) de préparer un dossier spécial pour votre direction, prouvant que l'équipe de France sera en possession des équipements pour leurs entraînements en vue des épreuves des JO Tokyo 2020 et que les magasins Décathlon au Japon seront en mesure de proposer des produits personnalisés en quantité suffisante aux supporters.

<https://tokyo2020.org/fr/organising-committee/>; www.decathlon.fr; www.franceolympique.com

⇒ Dossier 1 - Approvisionnement en Tunisie

Annexes 1, 2 et 3

Pour ses approvisionnements en shorts, Décathlon a recours à un fournisseur tunisien.

Question 1

Calculez le nombre de cartons sur une palette ; donnez les caractéristiques de la palette (poids, nombre de shorts, dimensions).

Question 2

Combien de palettes seront nécessaires et combien de véhicules devront être affrétés par DIMOTRANS MAGHREB, commissionnaire de transport et logistique situé à Andrézieux Bouthéon (proche de Saint Etienne) spécialisé dans les pays du Maghreb, pour l'importation des marchandises ?

Question 3

Présentez sous forme de calendrier la chronologie des différentes opérations nécessaires à l'acheminement des marchandises de Radès (Tunisie) à Villeneuve d'Ascq.

Question 4

Quelles instructions donneriez-vous à DIMOTRANS MAGHREB pour l'acheminement des marchandises notamment concernant le délai d'acheminement, la sécurité des marchandises, le respect des intérêts du destinataire en cas de litige ?

Question 5

Calculez la valeur de la marchandise rendue à Villeneuve d'Ascq, non dédouanée.

⇒ Dossier 2 - Transit des marchandises

Annexes 4 et 5

Le conducteur de DIMOTRANS MAGHREB est arrivé dans vos locaux à Villeneuve d'Ascq en temps et heure. Le responsable de quai se présente dans votre bureau pour vous relater les faits suivants : il a enlevé le plomb du véhicule (numéro du plomb mentionné sur le document de transport) et en contrôlant la marchandise au déchargement, il apparaît que 5 cartons sont manquants.

Le véhicule était plombé depuis le départ. Aucune réserve au départ de Radès n'est mentionnée sur la lettre de voiture internationale et le conducteur affirme avoir pris en charge le nombre de palettes mentionné sur le document de transport.

Or en recomptant les cartons, le conducteur et le responsable de quai constatent une différence de 5 cartons en moins dans le véhicule. Le responsable de quai a annoté des réserves sur la lettre de voiture internationale : "5 cartons sont manquants sur la commande". Le conducteur n'a émis aucune remarque et a approuvé.

Vous êtes chargé(e) d'analyser ce litige, avant de procéder au dédouanement de l'importation.

Question 1

Rappelez les faits concernant le litige.

Question 2

Analysez les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Question 3

Indiquez les mesures à prendre vis à vis du transporteur et vis à vis du donneur d'ordre.

Question 4

Calculez le montant des droits et taxes à acquitter pour l'importation des shorts.

Question 5

Calculez la valeur DDP* Villeneuve d'Ascq des shorts et en déduire la valeur unitaire.

**DDP : Delivered Duty Paid = rendu droits acquittés.*

⇒ Dossier 3 - Expédition vers le Japon

Annexes 5, 6 et 7

Il s'agit désormais pour vous de préparer l'expédition vers le Japon. Vous considérez deux options : une expédition par voie maritime ou par voie aérienne.

Expédition par voie maritime

Question 1

Déterminez la date de départ du Havre au plus tard pour arriver à Tokyo dans les délais impartis et déduisez la date de départ des marchandises de Villeneuve d'Ascq.

Question 2

En fonction de la date de départ des marchandises de Villeneuve d'Ascq, calculez la durée du stockage par catégorie d'articles ainsi que le coût total du stockage des marchandises à Villeneuve d'Ascq et à Tokyo.

Question 3

Calculez le coût du préacheminement jusqu'au port d'embarquement et le coût du fret maritime et déduisez le coût total de l'expédition par voie maritime.

Expédition par voie aérienne

Question 4

Déterminez la date de départ de Roissy au plus tard pour arriver à Tokyo dans les délais impartis.

Question 5

Calculez le coût du stockage.

Question 6

Calculez le coût du préacheminement jusqu'à l'aéroport d'embarquement et le coût du transport aérien et en déduire le coût total de l'expédition.

Question 7

Calculez le prix facturé par Décathlon à son client pour chacune des hypothèses d'acheminement.

Question 8

Vous argumenterez la solution proposée à votre client.

Contrats et conditions commerciales

Contrat entre Décathlon et l'équipe de France

Décathlon et l'équipe de France ont conclu un contrat portant sur la fourniture de l'équipement sportif à la totalité des athlètes et du personnel technique soit 120 personnes. Le contrat porte sur les éléments suivants :

1. Marchandises

1.1. Pour les athlètes :

- Maillots pour les 22 athlètes : 10 jeux soit 220 maillots.
- Shorts pour les 22 athlètes : 10 jeux soit 220 shorts.
- Survêtements pour les 22 athlètes : 5 jeux soit 110 survêtements.
- Chaussettes pour les 22 athlètes : 20 jeux soit 440 paires.

1.2. L'équipe technique

L'équipe technique sera équipée en maillots et survêtements dans les quantités suivantes :

- 500 maillots.
- 400 survêtements.

2. Organisation technique

2.1. Dates

Le coup d'envoi de la compétition se déroulera le mercredi 24 juillet à Tokyo au Japon.

- Les équipements doivent être arrivés à Tokyo (au camp d'entraînement de l'équipe de France) le vendredi 11 juillet.
- Tous les équipements seront floqués par Accolade entre le 14 janvier et le 27 février.
- Les marchandises seront disponibles pour l'expédition à partir du 28 février.

2.2. Regroupement

Tout le matériel de l'équipe de France sera centralisé à Tokyo (Japon) chez un transitaire qui entreposera la totalité des équipements vestimentaires et matériels techniques. Tout sera ensuite transféré par avion (hommes et matériel) vers le camp d'entraînement situé dans le sud du Japon.

3. Conditions commerciales

L'équipe de France dispose d'une enveloppe budgétaire de 100 000 € pour les équipements et leur expédition.

Décathlon fournit des vêtements marqués (floqués) à l'équipe de France (noms et numéros pour les athlètes ainsi que le nom des sponsors pour la totalité des équipements). Les prix de vente au départ de Villeneuve d'Ascq sont les suivants (incluant les coûts de flocage et la marge de Décathlon) :

Types de vêtement	Prix à l'unité
Maillot	40 €
Short	23 €
Chaussettes	10 €
Survêtement	100 €

- Les shorts sont fabriqués en Tunisie.
- Les maillots, chaussettes et survêtements sont fabriqués dans l'Union européenne et Décathlon travaille avec divers fournisseurs européens (en Italie, Allemagne et France) qui sont capables de livrer les produits en J+3 après la commande.

Les 2 partenaires se sont entendus sur le contrat suivant :

Le montant de la facture de Décathlon englobera la totalité des frais engagés pour l'expédition de la marchandise jusqu'à Tokyo livrée chez le transitaire entrepositaire de l'équipe de France non dédouanée en date du 16 mai.

Contrat entre Décathlon et Desitunis

Décathlon s'approvisionne régulièrement auprès de Desitunis, fabricant tunisien de textiles, notamment pour les shorts de sport. À cette occasion, les 2 sociétés ont signé un contrat concernant les marchandises suivantes :

- Commande de 15 000 shorts de sport.
- Conditionnement en cartons de 20 shorts sous pochette plastique.
- Prix d'achat par Décathlon : 10 dollars le short.
- Conditions d'achat : FCA* Port Radès (Tunisie).
- Date impérative de mise à disposition à Radès : le 14 janvier à 10 heures au plus tard.
- Livraison aux entrepôts de SDV à Villeneuve d'Ascq (gestionnaire des stocks).

1 dollar (USD) = 1,06700 euro (EUR).

*FCA = Free Carrier = Franco transporteur.

Données concernant l'approvisionnement en provenance de Tunisie

1) Caractéristiques de la marchandise

1.1 Les shorts sont conditionnés en cartons

Dimensions du carton	40 x 40 x 50 cm
Poids brut du carton	10 kg
Nombre d'articles par carton	20 shorts sous pochette plastique

1.2 Palettisation

Pour le transport vers la France, les cartons seront palettisés à plat sur des palettes 80 x 120 cm. La tare de la palette est de 20 kg et sa hauteur est de 10 cm. Pour faciliter la manutention et protéger la marchandise, la hauteur totale de la palette ne devra pas dépasser 220 cm.

2) Acheminement depuis la Tunisie

SDV travaille avec DIMOTRANS MAGHREB qui est chargé d'effectuer le transport depuis le port de Radès (Tunisie).

La marchandise sera disponible dans les entrepôts du port de Radès chez le transitaire de Desitunis, le sous-traitant tunisien spécialisé dans la fabrication de shorts. Le temps de chargement du véhicule est d'environ 2 heures incluant les formalités administratives pour la mise sous douane des marchandises.

Extrait de calendrier pour janvier N

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
14	15	16	17	18	19	20

2.1 Traversée maritime

Il existe une liaison maritime entre Radès en Tunisie et Algésiras en Espagne. Cette liaison est assurée en ferry par la société espagnole KAPITALIS, ayant des bureaux à Algésiras.

- Fréquence des départs : 3 ferries par jour du lundi au samedi (départs à 8h-12h-16h).
- Temps de traversée : 3 heures.
- Présentation des véhicules : 1 heure minimum avant le départ.
- Coût de la traversée : 600 euros pour un véhicule de 16 m de long incluant les divers frais portuaires à Radès.
- Réservation du ferry : effectuée par DIMOTRANS MAGHREB qui est en compte auprès de KAPITALIS.

2.2 Transport routier

a) DIMOTRANS MAGHREB fait assurer le transport routier depuis la Tunisie. La société de transport a un correspondant en Espagne, LKW Walter à Algésiras qui gère les formalités de transit douanier et dont les bureaux sont ouverts de 7 heures à 14 heures et de 16 heures à 19 heures. Les formalités sont relativement rapides et ne prennent qu'en moyenne 3 heures.

b) DIMOTRANS MAGHREB assure ses liaisons avec des véhicules bâchés type Tautliner dont les caractéristiques sont les suivantes : Longueur utile : 13,40 m / Largeur utile : 2,45 m / Hauteur utile : 2,50 m / Charge utile : 25 tonnes.

c) La distance kilométrique entre Algésiras et Villeneuve d'Ascq est de 2 000 km. DIMOTRANS MAGHREB entend respecter la réglementation sociale sur les temps de repos et de conduite. Les rotations avec la Tunisie sont organisées de façon à ce que les conducteurs, au départ de Radès, aient bénéficié d'un repos de 11 heures consécutives avant le départ du mercredi matin. DIMOTRANS MAGHREB et SDV ont convenu d'une mise à disposition des véhicules dans les entrepôts du port de Radès le 14 janvier à 16 h.

La société vous indique que pour calculer le temps d'acheminement, elle se base sur une vitesse moyenne du véhicule de 70 km/heure.

2.3 Précisions complémentaires

Le véhicule doit arriver à Villeneuve d'Ascq au plus tard le vendredi 18 janvier à 20h00. Le respect de cette contrainte vous amènera à appliquer les dérogations offertes par la réglementation sociale européenne afin de minimiser la durée du transport Algésiras-Villeneuve d'Ascq.

Le prix du transport facturé par DIMOTRANS MAGHREB sera de 2 000 euros hors taxes par véhicule complet.

3) Frais annexes

La marchandise sera assurée par SDV auprès de son courtier au taux suivant : 0,20 % de la valeur FCA Radès (montant de l'assurance arrondi à l'euro supérieur).

Extraits du règlement CEE n° 51/2006

**Règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006
relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le
domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE)
n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil**

Article 6

1. La durée de conduite journalière ne dépasse pas neuf heures.

La durée de conduite journalière peut, toutefois, être prolongée jusqu'à dix heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine.

2. La durée de conduite hebdomadaire ne dépasse pas cinquante-six heures ni n'entraîne un dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire définie dans la directive 2002/15/CE.

3. La durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix heures.

4. Les durées de conduite journalières et hebdomadaires comprennent toutes les durées de conduite accomplies sur le territoire de la Communauté ou d'un pays tiers.

5. Un conducteur enregistre comme autre tâche, tout temps tel que défini à l'article 4, point e), ainsi que tout temps passé à conduire un véhicule utilisé pour des opérations commerciales n'entrant pas dans le champ d'application du présent règlement, et enregistre toute période de disponibilité, telle que définie à l'article 15, paragraphe 3, point c), du règlement (CEE) n° 3821/85, depuis son dernier temps de repos journalier ou hebdomadaire. Cet enregistrement est inscrit manuellement sur une feuille d'enregistrement, sur une sortie imprimée ou à l'aide de la fonction de saisie manuelle offerte par l'appareil de contrôle.

Article 7

Après un temps de conduite de quatre heures et demie, un conducteur observe une pause ininterrompue d'au moins quarante-cinq minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos.

Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes réparties au cours de la période de manière à se conformer aux dispositions du premier alinéa.

Article 8

1. Le conducteur prend des temps de repos journaliers et hebdomadaires.

2. Dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier.

Si la partie du temps de repos journalier qui tombe dans cette période de vingt-quatre heures est de neuf heures au moins, mais de moins de onze heures, le temps de repos journalier en question est considéré comme un temps de repos journalier réduit.

3. Un temps de repos journalier peut être prolongé pour devenir un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire réduit.

4. Un conducteur ne peut pas prendre plus de trois temps de repos journaliers réduits entre deux temps de repos hebdomadaires.

5. Par dérogation au paragraphe 2, un conducteur qui participe à la conduite en équipage d'un véhicule doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier d'au moins neuf heures dans les trente heures qui suivent la fin d'un temps de repos journalier ou hebdomadaire.

6. Au cours de deux semaines consécutives, un conducteur prend au moins:

- deux temps de repos hebdomadaires normaux, ou

- un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins vingt-quatre heures. Toutefois, la réduction est compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de vingt-quatre heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.

7. Tout repos pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire est rattaché à un autre temps de repos d'au moins neuf heures.

Extraits de la Convention CMR

Article 1

1. La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.

Article 8

1. Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier;
 - a) L'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros;
 - b) L'état apparent de la marchandise et de son emballage.
2. Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées au paragraphe 1 a du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent pas l'expéditeur, si celui-ci ne les a pas expressément acceptées sur la lettre de voiture.
3. L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

Article 9

1. La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.
2. En l'absence d'inscription sur la lettre de voiture de réserves motivées du transporteur, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Article 17

1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

Article 18

1. La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus à l'article 17, paragraphe 2, incombe au transporteur.
2. Lorsque le transporteur établit que, eu regard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 17, paragraphe 4, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.
3. La présomption visée ci-dessus n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 17, paragraphe 4a, s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

Article 30

1. Si le destinataire a pris livraison de la marchandise sans qu'il en ait constaté l'état contradictoirement avec le transporteur ou sans qu'il ait, au plus tard au moment de la livraison s'il s'agit de pertes ou avaries apparentes, ou dans les sept jours à dater de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes, adressé des réserves au transporteur indiquant la nature générale de la perte ou de l'avarie, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu la marchandise dans l'état décrit dans la lettre de voiture. Les réserves visées ci-dessus doivent être faites par écrit lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes.
2. Lorsque l'état de la marchandise a été constaté contradictoirement par le destinataire et le transporteur, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé des réserves écrites au transporteur dans les sept jours, dimanche et jours fériés non compris, à dater de cette constatation.
3. Un retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai de vingt et un jours à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire.
4. La date de livraison ou, selon le cas, celle de la constatation ou celle de la mise à disposition n'est pas comptée dans les délais prévus au présent article.

www.dachser.com

Données concernant le dédouanement de la marchandise

a) Valeur DAP Villeneuve d'Ascq retenue lors du dédouanement : 162 971 €.

b) Le dédouanement de la marchandise est effectué par le service douanes de SDV, titulaire d'un agrément douanier. Pour se rémunérer, SDV facture les prestations pour un montant de 100 € hors taxes au titre des Honoraires d'agréé en douanes (HAD).

c) En ce qui concerne le montant des droits et taxes, voici les informations du service douane.

« Signé le 26 février 1996, l'accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés européennes et la République de Tunisie est entré en vigueur, avec quelques modifications, le 1^{er} mars 1998 (JOCE n° L 97 du 30 mars 1998). Instituant une zone de libre-échange pour douze ans, il prévoit notamment un démantèlement progressif des barrières douanières pour les produits européens (les produits originaires de Tunisie sont importés dans la Communauté en exemption de droits et taxes, à l'exception classique de certains produits agricoles).

Les principaux amendements à l'ancien accord, en ce qui concerne le protocole relatif à la notion de produits originaires, ont été commentés par un avis aux importateurs et exportateurs (JO 25 mars 2000, p. 4669). Ainsi, pour qu'un produit soit considéré comme originaire d'une des deux parties, les éventuels produits d'origine tierce doivent subir une transformation suffisante. Celle-ci signifie (sauf exception) que le produit obtenu est classé sous une position tarifaire différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires mises en œuvre.

Preuve de l'origine préférentielle. Elle est rapportée par un certificat EUR 1 (une procédure de pré-authentification est également prévue pour les exportateurs agréés) ou par une déclaration sur facture uniquement pour les envois dont la valeur n'excède pas 5 110 €. Il n'est pas prévu de déclaration sur facture sans limitation de montant pour les exportateurs agréés ».

www.eur-lex.europa.eu

Données concernant le flochage et le stockage de la marchandise

Les maillots, shorts et survêtements sont d'abord confiés à la société Accolade qui procède à leur marquage (flocage), puis remis à SDV afin d'être stockés avant expédition vers le Japon.

1. Flochage des marchandises

La société Accolade vous communique le calendrier suivant :

Marchandises	Temps de marquage (flocage)
Maillots	Du 20 janvier au 23 février inclus
Shorts	Du 3 février au 18 février inclus
Survêtements	Du 6 janvier au 12 février inclus

Les chaussettes ne subissent pas de flochage. Elles seront livrées directement dans les entrepôts de stockage le 26 février.

2. Stockage des marchandises

La marchandise entrera en stock chez SDV le jour suivant la fin du flochage. Elle sera directement préparée pour l'expédition vers le Japon, c'est-à-dire conditionnée en carton. Tous les cartons ont les mêmes dimensions : 40 x 40 x 50 cm.

Certains cartons ne seront pas complets. Pour simplifier les calculs, le poids pris en compte sera le même. Coût du stockage par m3 et par jour : 20 €.

La durée de stockage s'entend depuis le jour du retour de la marchandise dans les entrepôts de SDV inclus et ce, jusqu'au jour du départ de la marchandise pour le Japon exclu.

Données concernant l'expédition des marchandises vers le Japon

Les exigences de votre client s'entendent en termes de délais. Il est impératif que les marchandises soient disponibles au Japon pour le 16 mai au plus tard.

1. Caractéristiques de l'envoi

Marchandises	Quantité à expédier	Contenance par carton	Poids brut par carton
Maillots	720	20	10 kg
Shorts	220	40	8 kg
Survêtements	510	10	12 kg
Chaussettes	440	40	8 kg

2. Transit à Tokyo

Les marchandises vont être groupées chez un transitaire qui va centraliser tout le matériel et tous les équipements de l'équipe de France, avant le transfert de l'ensemble vers le camp d'entraînement.

Les premiers matériels ne doivent pas arriver avant le 30 avril.

Ce transitaire facturera des frais de stockage pour les marchandises arrivant entre le 30 avril et le 16 mai, date d'arrivée impérative de tout le matériel de l'équipe de France.

Le coût de stockage est le suivant : 21,34 € par m3 et par jour.

3. Hypothèse d'acheminement par voie maritime

3.1) Préacheminement

Les marchandises seront expédiées au Havre par la route en groupage. Il y a un départ tous les jours sauf les samedi et dimanche.

Durée du transport = 1 jour.

Le service affrètement de SDV vous communique les prix suivants.

Villeneuve d'Ascq - Le Havre : 317 km.

Structure tarifaire :

- Forfaitaire de 10 en 10 kg jusqu'à 90 kg.
- De 91 à 3 000 kg, l'envoi est taxé par tranche indivisible de 100 kg.

Forfait par envoi jusqu'à 90 kg									Taxation aux 100 kg	
1 à 10 kg	11 à 20 kg	21 à 30 kg	31 à 40 kg	41 à 50 kg	51 à 60 kg	61 à 70 kg	71 à 80 kg	81 à 90 kg	91 à 1000 kg	1000 à 3000 kg
9,20 €	11,10 €	13,40 €	15 €	16,50 €	18,80 €	20 €	21,40 €	22,80 €	25,40 €	20 €

Dans tous les cas, le minimum à considérer ne peut être inférieur au produit du nombre de mètres cubes que l'envoi occupe par le poids minimum au mètre cube soit 330 kg.

3.2) Transport maritime

Le transport maritime sera effectué par la compagnie CMA - CGM au départ du Havre. Le port de destination sera Tokyo.

Les indications suivantes vous ont été fournies par la compagnie :

- Port de départ : Le Havre (France).
- Port d'arrivée : Tokyo (Japon).
- Transit time : 37 jours.
- Type de navire : Porte-conteneurs.
- Fréquence des départs - environ 1 par semaine (cf. calendrier).
- Présentation de la marchandise avant embarquement : 2 jours.
- Transit au Havre : 2 jours.
- Taux de fret pour Tokyo : 30 USD l'unité payante.
- Surcharge BAF : 2 USD l'unité payante.

Prévisionnel des départs pour mars et avril

Date de départ : Le Havre (France)	Date d'arrivée : Tokyo (Japon)
28 février	6 avril
7 mars	13 avril
14 mars	20 avril
20 mars	27 avril
27 mars	4 mai
7 avril	14 mai
14 avril	22 mai

Une fois la marchandise arrivée à Tokyo, elle sera réceptionnée par le transitaire chargé de centraliser tout le matériel et les équipements de l'équipe de France.

3.3) Transit au Havre

La marchandise est prise en charge par votre correspondant au Havre qui s'occupera de la réception des marchandises et de leur empotage en conteneur de groupage.

- Frais d'empotage : 23 € l'Unité payante (UP).
- Coût des formalités douanières export : 50 €.
- Frais de connaissance : 25 €.
- Commission de transit : 150 €.

4. Hypothèse d'acheminement par voie aérienne

4.1) Préacheminement

Les marchandises seront expédiées à Tremblay en France (Roissy Charles de Gaulle) par la route en groupage. Le service affrètement de SDV vous communique les prix suivants.

Villeneuve d'Ascq – Tremblay en France (Roissy Charles de Gaulle) : 199 km.

Structure tarifaire :

- Forfaitaire de 10 en 10 kg jusqu'à 90 kg.
- De 91 à 3 000 kg, l'envoi est taxé par tranche indivisible de 100 kg.

Forfait par envoi jusqu'à 90 kg									Taxation aux 100 kg	
1 à 10 kg	11 à 20 kg	21 à 30 kg	31 à 40 kg	41 à 50 kg	51 à 60 kg	61 à 70 kg	71 à 80 kg	81 à 90 kg	91 à 1000 kg	1000 à 3000 kg
7 €	7,90 €	9,70 €	10,60 €	12,40 €	14,20 €	15,20 €	16,30 €	17,50 €	20 €	16 €

Dans tous les cas, le minimum à considérer ne peut être inférieur au produit du nombre de mètres cubes que l'envoi occupe par le poids minimum au mètre cube soit 330 kg.

Les marchandises seront livrées en J+1 à l'agence SDV de Tremblay en France (Roissy Charles de Gaulle).

4.2) Transport aérien

Air France dessert l'aéroport de Tokyo Narita avec les fréquences suivantes :

- Un vol quotidien en Boeing 747 mixte :

Départ de Paris Roissy Charles de Gaulle : 13h15.

Arrivée à Tokyo Narita : 09h le lendemain heure locale.

Contrainte : les bagages des passagers sont prioritaires sur le fret.

- Un vol quotidien (sauf vendredi et samedi) en Boeing 747 cargo :

Départ de Paris Roissy Charles de Gaulle : 23h15.

Arrivée à Tokyo Narita : 19 h le lendemain heure locale.

Vous disposez d'un allotement hebdomadaire sur le vol cargo du mercredi, vous rendant ainsi prioritaire.

Les tarifs sont les suivants : (une commission de 5 % est reversée à SDV par Air France).

Paris Roissy Charles de Gaulle (France) – Tokyo Narita (Japon)	
Poids	Prix
M	80,03 €
N	16,55 €/kg
100	6,88 €/kg
300	4,63 €/kg

Taxe de Lettre de transport aérien (LTA) : 8,51 €.

Taxe enregistrement compagnie : 12,80 €.

Taxe appliquée au contrôle du fret aérien : calculée sur le poids réel :

- 0,05 €/kg avec un minimum de 9,15 € et un maximum de 91,47 € (pour les agents habilités).
- 0,12 €/kg en plus pour toutes les expéditions.

4.3) Le transit des marchandises à Roissy Charles de Gaulle

La société SDV dispose d'un bureau à Tremblay en France (Roissy Charles de Gaulle). Les formalités de douane export seront faites à Roissy Charles de Gaulle.

La marchandise doit arriver 1 jour avant le départ de l'avion pour les contrôles de sécurité et les formalités administratives.

Les frais facturés sont les suivants :

- Forfait douane export : 45 €.
- Frais fixes de dossier : 25 €.

La marchandise sera préparée pour l'expédition aérienne par l'agence de Tremblay en France (Roissy) qui vis-à-vis d'Air France est un agent habilité.

5. Transit à Tokyo (Japon)

Les marchandises vont être groupées chez un transitaire qui va centraliser tout le matériel et tous les équipements de l'équipe de France, avant le transfert de l'ensemble vers le camp d'entraînement.

Les premiers matériels ne doivent pas arriver avant le 30 avril.

Ce transitaire facturera des frais de stockage pour les marchandises arrivant entre le 30 avril et le 16 mai, date d'arrivée impérative de tout le matériel de l'équipe de France.

Le coût de stockage est le suivant : 21,34 € par m3 et par jour.

6. Rémunération du commissionnaire SDV

SDV se rémunère sur la base d'un pourcentage : 5 % des coûts logistiques.

7. Calendrier

Janvier							Février							Mars							Avril							
Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	
		1	2	3	4	5						1	2							1	2		1	2	3	4	5	6
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9	7	8	9	10	11	12	13	
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	10	11	12	13	14	15	16	14	15	16	17	18	19	20	
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	17	18	19	20	21	22	23	21	22	23	24	25	26	27	
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28			24	25	26	27	28	29	30	28	29	30					
														31														

Mai							Juin							Juillet							Août						
Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
			1	2	3	4							1		1	2	3	4	5	6					1	2	3
5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8	7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10
12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15	14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17
19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22	21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24
26	27	28	29	30	31		23	24	25	26	27	28	29	28	29	30	31				25	26	27	28	29	30	31
							30																				

Septembre							Octobre							Novembre							Décembre						
Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
1	2	3	4	5	6	7			1	2	3	4	5					1	2	1	2	3	4	5	6	7	
8	9	10	11	12	13	14	6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	22	23	24	25	26	27	28
29	30						27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29	30	29	30	31				